



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/WG.17/2
4 février 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail à composition
non limitée sur les programmes
d'ajustement structurel et les
droits économiques, sociaux et
culturels

Première session

3-7 mars 1997

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECISION 1996/103 DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME INTITULEE "EFFETS DES PROGRAMMES
D'AJUSTEMENT STRUCTUREL SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE
DES DROITS DE L'HOMME"

Compilation des observations sur l'ensemble préliminaire
de principes directeurs de base

Note du secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
I. REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS	5
Croatie	5
Etats-Unis d'Amérique	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
II. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	13
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	13
Fonds monétaire international	15
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	16
III. REPONSE RECUE DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	17
IV. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	20
Association américaine de juristes	20

Introduction

1. A sa quarante-troisième session en 1991 et à sa quarante-quatrième session en 1992, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a fait siennes les recommandations préliminaires figurant aux paragraphes 229 à 236 du deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1991/17) ainsi que les recommandations figurant aux paragraphes 202 à 246 de son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16), et prié le Secrétaire général d'établir, au sujet des rapports entre l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs de base qui pourraient servir de point de départ pour la poursuite du dialogue entre les organes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales (résolutions 1991/27 et 1992/29).
2. Dans sa résolution 1992/29, la Sous-Commission, notant avec préoccupation les effets négatifs des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, a demandé instamment aux institutions financières internationales, en particulier à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international, de tenir un plus grand compte des incidences défavorables de leurs politiques et programmes d'ajustement structurel sur la réhabilitation des droits économiques, sociaux et culturels, de poursuivre, à titre permanent, leur pleine participation aux travaux et débats des organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et de tenir compte des recommandations figurant dans les paragraphes 231 à 243 du rapport final du Rapporteur spécial.
3. A sa quarante-cinquième session, tenue en 1993, la Sous-Commission a vivement encouragé, dans sa résolution 1993/36, tous les gouvernements à adopter des politiques et une législation efficaces visant à créer les conditions propres à garantir la pleine réalisation du droit à un logement adéquat pour la population, et à prendre en considération les effets particulièrement négatifs sur le logement et les conditions de vie que pouvait avoir l'adoption de mesures d'ajustement économique et d'autres politiques reposant exclusivement sur les lois du marché.
4. Dans sa résolution 1993/14, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'élaborer des principes directeurs fondamentaux concernant l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de base à un dialogue suivi entre les organes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales.
5. A sa quarante-sixième session, en 1994, la Sous-Commission, dans sa résolution 1994/37, a prié le Secrétaire général, entre autres, de terminer l'élaboration de principes directeurs de base sur l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, principes fondés sur le droit international applicable aux droits de l'homme.

6. Faisant suite à cette demande, le Secrétaire général a soumis à la Sous-Commission, à sa quarante-septième session, un rapport contenant un ensemble préliminaire de principes directeurs de base sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1995/10).

7. A cette même session, la Sous-Commission a approuvé, dans sa résolution 1995/32, le rapport susmentionné du Secrétaire général et prié la Commission des droits de l'homme d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à se réunir pendant une semaine avant sa cinquante-troisième session pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui figure dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/10, chap. II), et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs sur le sujet considéré. La Sous-Commission a également invité la Commission des droits de l'homme à demander au Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à contribuer à l'élaboration de projets de principes directeurs en formulant leurs observations sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base, en vue d'un examen auquel procéderait le groupe de travail.

8. Dans la même résolution, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'adopter un projet de décision.

9. Par la suite, à sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission, qui se réunirait pendant une semaine avant sa cinquante-troisième session pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/10, et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs sur le sujet considéré (décision 1996/103).

10. Dans cette même décision, la Commission a aussi décidé d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à contribuer à l'élaboration de projets de principes directeurs en formulant leurs observations sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs, en vue d'un examen auquel procéderait le groupe de travail.

11. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa décision 1996/289.

12. En conséquence, dans une note et lettre circulaire en date du 30 septembre 1996, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a invité les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et

culturels à contribuer à l'élaboration de projets de principes directeurs en formulant leurs observations sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs, en vue d'un examen auquel procéderait le groupe de travail.

13. Au 23 janvier 1997, des réponses ont été reçues de gouvernements ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales comme suit :

- a) Gouvernements : Croatie, Etats-Unis d'Amérique;
- b) Organisations intergouvernementales : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds monétaire international (FMI), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI);
- c) Organisation non gouvernementale : Association américaine de juristes.

Une réponse a également été reçue du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

14. Le présent rapport contient les réponses reçues conformément à la demande formulée dans la décision 1996/103 de la Commission des droits de l'homme. Les pièces jointes auxquelles il est fait référence dans les réponses reçues de la FAO, du FMI et de l'ONUDI peuvent être consultées au secrétariat. Toutes réponses supplémentaires seront compilées et présentées en tant qu'additifs au présent rapport.

I. REPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS

[Original : anglais]
[19 novembre 1996]

CROATIE

1. La République de Croatie est d'avis que le projet de texte des principes directeurs de base représente une compilation bien structurée des normes pertinentes - ayant ou non force obligatoire - relatives à l'impact des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Elle estime néanmoins que ce document, dans son ensemble, pêche par certains doublons, notamment en ce qui concerne l'énumération très détaillée des principes qui sous-tendent les directives (par. 39 à 72) et les dispositifs. Elle juge donc nécessaire de réduire la liste des dispositions pertinentes en les soumettant à une sélection minutieuse, de manière à disposer d'un document plus maniable, sans préjudice de l'incorporation ultérieure de normes établies dans des instruments internationaux.

2. S'agissant de certains problèmes particuliers soulevés dans l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base, la République de Croatie est favorable à la poursuite de l'élaboration de normes relatives à la dette extérieure (chap. II C.3), notamment dans la perspective d'un éventuel

rééchelonnement de la dette en faveur des pays en développement lourdement endettés, afin d'en atténuer les effets néfastes sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

3. Par ailleurs, s'agissant du rôle des organisations internationales, tel qu'il est décrit dans l'ensemble préliminaire de principes directeurs (chap. II C), la République de Croatie est favorable à l'inclusion de normes relatives à l'octroi et à l'utilisation de ce qu'il est convenu d'appeler les prêts publics à l'ajustement structurel de la Banque mondiale, afin d'assurer un meilleur respect et la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays débiteurs.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]
[13 janvier 1997]

SECTION I. RESUME DES PRINCIPAUX PROBLEMES EN MATIERE
DE DROITS DE L'HOMME (par. 10 à 37)

1. Les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent accepter que le rapport impute entièrement les problèmes économiques des pays en développement à l'incapacité des pays développés et des institutions financières internationales de fournir des ressources sans conditions et de faire une remise plus importante de la dette, en reprochant à ces derniers de ne pas prendre en compte les effets sociaux des programmes d'ajustement structurel. Le rapport affirme également, à tort, que la conditionnalité qui pèse sur les programmes de prêt sape la souveraineté nationale et entrave la capacité d'une nation à honorer ses engagements dans le domaine des droits de l'homme.

2. Le rapport prétend aussi que les réformes du marché, telles la privatisation et la libéralisation des échanges, ont des effets néfastes sur les droits de l'homme. Cette généralisation est abusive. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que, dans certains cas, des difficultés temporaires telles qu'un accroissement du chômage peuvent survenir. En réalité, la question n'est pas de savoir si des réformes sont nécessaires, mais comment les conduire pour aboutir à une économie de marché bien portante. Le marché reste le seul fondement de la croissance économique dans la perspective d'un développement durable. Cela ne veut pas dire que le système économique international fondé sur les principes de l'économie de marché soit parfait. Les pays développés et les pays en développement, de même que les institutions financières internationales, doivent continuer à ne rien ménager pour que tous les pays puissent tirer profit des possibilités économiques qui s'offrent dans le monde entier tout en respectant les droits de l'homme et en protégeant les plus vulnérables.

3. Le rapport reproche ensuite à l'ajustement structurel de poser des problèmes d'environnement car il favoriserait une surexploitation des ressources. Cet argument est à l'opposé d'une autre assertion courante, et tout aussi infondée, selon laquelle la protection de l'environnement restreindrait les perspectives de croissance économique.

4. Nous tenons aussi à dire que les programmes d'ajustement structurel ne sont pas imposés de l'extérieur. Aucun gouvernement n'est jamais contraint d'accepter les crédits que les institutions financières internationales proposent à des conditions extrêmement avantageuses. Celles-ci ont adopté de nombreuses réformes visant à intégrer dans des programmes la protection sociale et environnementale et la lutte contre la pauvreté. Les méthodes de développement autres que celles reposant sur les lois du marché n'ont jamais donné de résultats; leur échec ne fait que souligner les carences du bilan de nombreux pays à économie planifiée dans le domaine des droits de l'homme. Dans d'autres instances du système des Nations Unies a été adoptée une approche plus réaliste, qui tient compte de l'évolution de ces dernières décennies. Ce rapport devrait faire de même.

SECTION II. PRINCIPES DIRECTEURS PRELIMINAIRES DE BASE*

A. Principes (par. 39 à 72)

5. Cette section reconnaît à juste titre que chaque Etat est responsable au premier chef de son propre développement. On y reconnaît en outre la nécessité de prendre en compte, lors de l'élaboration de la politique économique, les préoccupations en matière de protection sociale, d'environnement et de droits de l'homme. Le paragraphe 57 donne à penser, contre toute évidence, que les forces du marché freinent le développement du potentiel humain. En fait, le marché demeure le meilleur point de départ face à l'objectif d'accroissement maximal de ce potentiel. Même si les défaillances du marché appellent parfois des correctifs, celui-ci a prouvé sa supériorité sur les autres mécanismes adoptés.

6. Le Gouvernement des Etats-Unis approuve le paragraphe 62, selon lequel les programmes d'ajustement structurel devraient contribuer à la croissance économique et, en même temps, viser à l'amélioration de la condition humaine.

7. Les paragraphes 66 à 71 s'en prennent au principe de l'assistance conditionnelle. Le Gouvernement des Etats-Unis ne peut s'associer aux déclarations en faveur d'une assistance inconditionnelle. Le triste héritage de la mauvaise utilisation de l'assistance au développement montre que les ressources doivent suivre la réforme, et non la précéder. Donner de l'argent à n'importe quel gouvernement, sans exiger des gages de son attachement aux principes de la conduite avisée des affaires publiques, de la responsabilité fiscale et de la transparence dans la prise de décisions, n'est que gaspillage. Le fait de ne subordonner à aucune condition l'octroi de crédits ne sert en rien la cause des droits de l'homme ni le développement économique.

* Il ne s'agit pas ici de faire une critique paragraphe par paragraphe, mais de faire ressortir les éléments acceptables dans leur ensemble et les éléments inacceptables.

B. Orientations pour l'action nationale

1. Participation de la population (par. 76 à 91)

8. Le Gouvernement des Etats-Unis se félicite que cette section préconise un soutien général à plus de transparence et à une participation accrue, aussi bien à l'intérieur des pays qu'au sein des institutions financières internationales.

9. Le Gouvernement des Etats-Unis appuie vigoureusement le paragraphe 78 en ce qu'il appelle les Etats à sauvegarder les droits fondamentaux des travailleurs, ce qui va dans le sens de l'engagement 3 i) de la Déclaration de Copenhague. Il propose cependant que soient ajoutés à la liste des droits fondamentaux des travailleurs, dans un souci de concordance avec l'engagement contracté à Copenhague, les droits suivants : "l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants et le principe de la non-discrimination". En outre, à la fin de ce paragraphe, le membre de phrase "afin de réaliser une croissance économique réellement soutenue et un développement véritablement durable" devrait être supprimé.

10. La stricte application du paragraphe 80, qui recommande de protéger les travailleurs contre les risques de licenciement résultant d'investissements fondés sur le progrès technique, conduirait à la stagnation économique. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que la structure de production évolue à mesure qu'un pays se développe, et qu'il appartient à la main-d'oeuvre de s'adapter. Il vaudrait mieux préconiser ici des mesures pour aider les travailleurs à s'adapter aux mutations du marché.

11. Le Gouvernement des Etats-Unis trouve le paragraphe 91 acceptable dans son ensemble. Toutefois, la dernière clause, qui préconise la faculté de modifier unilatéralement les accords à tout moment, est d'une légalité douteuse. Cette disposition est, au mieux, mal inspirée et doit être supprimée.

2. Egalité de chances et accès aux ressources productives (par. 92 à 129)

12. Les objectifs de cette section sont louables, pondérés, mais ses exhortations à combiner des réglementations économiques strictes, des programmes de protection sociale et une planification centralisée sont incompatibles avec la notion même d'économie libérale, et contre-productives. Le paragraphe 126 voudrait faire une large place aux subventions, ce que le Gouvernement des Etats-Unis ne peut approuver. Celui-ci, au contraire, soutient que les subventions doivent être rigoureusement ciblées sur les personnes les plus vulnérables, susceptibles d'avoir besoin d'une assistance pour s'adapter à la réforme et à l'ajustement économiques; elles ne sauraient servir à renflouer les industries ou secteurs économiques non compétitifs.

13. Le paragraphe 95 presse les Etats d'assurer l'égalité de chances pour tous dans l'accès, notamment, "à la répartition équitable du revenu". Cependant, quant à savoir quels critères appliquer pour juger si la répartition est équitable, ou comment s'y prendre, cette question est posée en des termes beaucoup trop vagues, qu'il convient de préciser.

14. Le paragraphe 97, qui donne à entendre qu'il faudrait remplacer les systèmes raisonnables d'imposition progressive par des régimes moins progressifs, est en contradiction avec le paragraphe 98 plus logique, qui prie instamment les Etats de prendre des mesures pour s'attaquer aux causes structurelles de la pauvreté.

15. Le paragraphe 110 serait sensiblement amélioré si l'on y insérait entre les mots "travail des enfants," et les mots "l'égalité de rémunération", le membre de phrase : "la liberté d'association et le droit de constituer des syndicats et de négocier collectivement,". En outre, le Gouvernement des Etats-Unis croit comprendre que par l'expression "l'égalité de rémunération entre hommes et femmes à travail égal" on entend promouvoir l'égalité entre hommes et femmes au regard des salaires et, sur cette base, il accepte cette recommandation. Les Etats-Unis la mettent en pratique en observant le principe "à travail égal, salaire égal".

16. Le Gouvernement des Etats-Unis juge inacceptables, tels qu'ils sont rédigés, les paragraphes 113 à 115 sur la sécurité alimentaire. Il conviendrait plutôt d'incorporer les conclusions adoptées par le récent Sommet mondial de l'alimentation. Le paragraphe 114 impute à tort au commerce international la responsabilité des problèmes d'alimentation qu'on constate dans le monde; en outre, l'expression "réformes agraires démocratiques" semble être un euphémisme pour "réformes agraires ne reposant pas sur les lois du marché".

3. Egalité de chances et accès aux services sociaux (par. 130 à 158)

17. Là encore, le Gouvernement des Etats-Unis rejette les éléments de cette section qui visent à instituer des mesures contre-productives telles que la remise obligatoire des devises. Il préconise plutôt un accroissement des investissements nationaux et étrangers par l'adoption de politiques propres à promouvoir un marché stable, exempt de toute menace de confiscation ou de nationalisation.

18. Le paragraphe 145 préconise que les travailleurs qui perdent leur emploi par suite de mutations structurelles ou technologiques soient recyclés tout en recevant un plein salaire, puis réinsérés dans un emploi à plein temps. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, cette proposition n'est pas réaliste, et il convient de modérer le paragraphe en plaçant en tête l'expression "Chaque fois que possible," avant les mots "les travailleurs qui perdent leur emploi".

19. Le paragraphe 151 préconise la gratuité des services de santé pour tous, proposition à laquelle le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas favorable. C'est une solution coûteuse et irréaliste aux problèmes de fourniture de services de santé. Les gouvernements devraient cibler leur assistance de manière à en faire bénéficier les citoyens les plus pauvres et les plus vulnérables.

C. Orientations pour l'action internationale

1. Conditionnalité (par. 159 à 185)

20. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, c'est le droit souverain de tout pays donateur, ainsi qu'une obligation vis-à-vis des contribuables, de dépenser ses ressources au titre de l'aide extérieure de la manière qu'il juge la plus conforme à ses intérêts souverains. Les bénéficiaires ne sont pas tenus d'accepter cette assistance, et les donateurs ne sont pas non plus obligés de l'offrir. Il convient de remanier cette section de manière à traduire un sens réel de réciprocité dans les relations économiques et politiques internationales. Les politiques qui encouragent le commerce et les investissements (et, partant, le développement économique) ne peuvent émaner naturellement d'un système, quel qu'il soit, qui impose un contrôle absolu et arbitraire sur l'ensemble des intérêts économiques du pays.

21. Il est affirmé au paragraphe 164 qu'il existe un droit inaliénable à nationaliser et exproprier des biens. Il existe des règles internationales; ne pas les respecter revient à porter atteinte à la souveraineté des autres, et un pays qui n'observe pas ces règles s'expose à coup sûr à ne jamais recevoir d'investissements.

22. Il convient de remanier le paragraphe 165 de manière à y incorporer des références aux problèmes transfrontières ou aux actes qui nuisent aux Etats voisins et portent atteinte à leur souveraineté. Le Gouvernement des Etats-Unis juge indispensable de traiter les problèmes transfrontières de manière objective.

23. La proposition du paragraphe 169, visant à ne subordonner à aucune condition l'assistance et les termes de l'échange en faveur des pays en développement, est irréaliste et devrait donc être supprimée.

24. Le paragraphe 171 pose à nouveau la question de la conditionnalité en termes inacceptables. Le Gouvernement des Etats-Unis soutient qu'il n'y a pas de droit intrinsèque à l'aide étrangère.

25. Il est affirmé, au paragraphe 178, que chaque Etat a le droit de se livrer au commerce international, indépendamment de toutes différences entre les systèmes politiques, économiques et sociaux. Le Gouvernement des Etats-Unis considère que les partenaires commerciaux potentiels ont parfaitement le droit de refuser de commercer avec un pays en invoquant des différences propres à créer des conditions d'échange injustes ou qui sont contraires aux droits de l'homme reconnus sur le plan international (les normes fondamentales du travail, par exemple).

26. Le paragraphe 185 "dissocierait" assistance des institutions financières internationales et orientations politiques des Etats. Le Gouvernement des Etats-Unis soutient que, sauf en cas d'urgence humanitaire, l'assistance devrait en fait être liée aux orientations politiques, y compris dans le domaine des droits de l'homme.

2. Disponibilité des ressources extérieures (par. 186 à 188)

27. Il convient de remanier cette section de manière à traduire la nécessité pour les pays en développement de réformer leur propre économie, étant entendu que c'est par la mise en oeuvre de politiques économiques saines et non par décret que l'on agira sur les flux de capitaux.

3. Dettes extérieures (par. 189 à 198)

28. Il faut remanier et actualiser cette section de manière à prendre en considération les besoins des pays à faible revenu lourdement endettés, en reprenant la terminologie utilisée dans le communiqué du Comité du développement aux réunions de la Banque mondiale/FMI de septembre dernier. Les nations créditrices et les institutions financières internationales ont élaboré de nouveaux programmes pour s'attaquer à la dette bilatérale et multilatérale des pays de cette catégorie pour lesquels on dispose d'éléments attestant une réforme réelle.

29. Il est suggéré, au paragraphe 192, que les pays en développement ne devraient pas considérer le remboursement de la dette comme une priorité de rang élevé. Même si la suspension du service de la dette peut offrir un répit à court terme, les conséquences à moyen et à long terme pour le pays concerné sont extrêmement dommageables. Aucun pays ne devrait s'attendre à obtenir une assistance ou l'investissement privé nécessaire pour accéder au développement durable dès lors qu'il prend la décision de surseoir au remboursement de sa dette.

30. Paragraphe 198 : Le partenariat et la participation des pays débiteurs au règlement des problèmes de la dette doivent être encouragés. Cependant, un élément clé du partenariat est que les pays débiteurs doivent s'engager à mener une politique économique saine, à conduire les affaires publiques de manière avisée et à honorer leurs obligations financières. Par ailleurs, le Gouvernement des Etats-Unis estime que le système des Nations Unies n'est tout simplement pas le lieu approprié pour arrêter une politique dans le domaine de la dette.

4. Commerce extérieur (par. 199 à 203)

31. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que les propositions de cette section visant à fixer les prix de manière artificielle (par. 201) et à créer des cartels (par. 202) sont des notions dangereuses qu'il convient de laisser de côté. Les autres notions employées dans cette section, notamment l'accès aux marchés et le souci de faire en sorte que les pays en développement ne se laissent pas distancer à mesure que le commerce mondial se libéralise, sont des notions acceptables et à conserver.

5. Sociétés transnationales (par. 204 à 208)

32. Il convient de remanier cette section pour lui donner un fondement théorique plus solide et replacer plus clairement et précisément les tentatives d'élaboration d'un code de conduite dans leur perspective historique.

6. Assistance au développement (par. 209 à 220)

33. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le paragraphe 219 préconise de façon irréaliste l'accroissement de l'aide publique au développement (APD), quoiqu'il recommande de "tenter d'atteindre" un objectif consistant à y consacrer 0,7 % du produit national brut, ce qui est compatible avec les anciennes formules. Il serait utile d'en ajouter ici une nouvelle en faveur de l'assistance à la mise en oeuvre de programmes nationaux propres à renforcer le secteur privé et à rendre plus attractives les conditions d'investissement. Un secteur privé dynamique et non corrompu est ce qui convient le mieux pour espérer rendre superflue l'APD aux pays en développement.

7. L'ajustement dans les pays développés (par. 221 à 227)

34. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, le paragraphe 221 omet de mentionner les nombreux efforts multilatéraux visant à créer des conditions équitables pour le commerce et l'investissement.

8. Dépenses militaires (par. 228)

35. Le Gouvernement des Etats-Unis encourage un contrôle permanent des dépenses militaires. Mais l'objectif de "désarmement général et complet" énoncé dans cette section est, de son point de vue, utopique et irréalisable. Il convient que cette section reconnaisse le besoin légitime de disposer de forces armées à des fins légales.

9. Institutions internationales (par. 229 à 252)

36. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, le paragraphe 242 recommande inopportunément de prendre d'urgence des mesures efficaces pour revoir les politiques des institutions financières internationales en matière de prêts; il conviendrait de supprimer ce paragraphe. En effet, il ramène au programme d'action périmé pour un nouvel ordre économique international. En fait, les institutions financières internationales poursuivent la révision en cours des politiques et des pratiques.

37. Il conviendrait de modifier le paragraphe 236 en y insérant entre les mots "jouissance des droits de l'homme" et les mots "et le développement social" le membre de phrase "y compris les droits des travailleurs reconnus sur le plan international".

38. Il faudrait aussi abandonner le paragraphe 246. Celui-ci contient en effet des assertions inacceptables, notamment sur la nécessité d'un contrôle des taux de change ne répondant pas aux lois du marché et l'application du principe "à chaque pays une voix" dans les institutions financières internationales. Pour le Gouvernement des Etats-Unis, les structures de vote doivent être fonction de l'importance de la contribution financière, ce qui est une condition essentielle d'une conduite avisée des affaires dans toute institution financière.

39. Le paragraphe 247 soulève, de manière générale, des problèmes d'ordre statutaire concernant la Banque mondiale. Cependant, dans la pratique, la Banque mondiale tient déjà compte (indirectement, du moins), dans les

décisions qu'elle prend, de certains problèmes en matière de droits de l'homme, qui sont tout à fait de nature à influencer sur la viabilité financière d'un projet donné. Il convient de modifier la seconde phrase comme suit : "Dans le cadre de son mandat, la Banque mondiale devrait être encouragée à se montrer plus attentive aux déclarations des organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies".

II. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

[Original : anglais]
[13 décembre 1996]

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a soigneusement étudié l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels.

2. Avant toute chose, la FAO souhaiterait appeler l'attention sur la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation adoptés par le Sommet mondial de l'alimentation, qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996. Le développement durable et la réalisation du droit à l'alimentation sont deux objectifs qui sous-tendent la Déclaration et le Plan d'action. On lit en outre au paragraphe 7 de la Déclaration :

"La nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique. Nous réaffirmons l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales, qui ne sont conformes ni au droit international, ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire."

3. D'une manière générale, la FAO constate que l'analyse des principaux éléments des stratégies d'"ajustement orthodoxe" révèle un certain manque d'efficacité et d'équité dans les programmes d'ajustement structurel financés par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Cette analyse met également en lumière les incidences négatives de ces programmes sur les droits de l'homme, tant au niveau national qu'au niveau international. L'impact négatif des programmes d'ajustement structurel sur les pauvres, les femmes et les enfants est particulièrement mis en évidence. Cela étant, le rapport souligne que, "si elles sont menées à bien judicieusement et reposent sur des bases solides, les mesures d'ajustement peuvent créer les conditions économiques propres à favoriser la croissance et à assurer la protection des groupes vulnérables et défavorisés ... En fait, l'ajustement peut donner l'occasion de remédier aux déséquilibres sociaux et de s'attacher aux droits économiques, sociaux et culturels" (par. 31 de l'ensemble de principes directeurs).

4. Pour sa part, la FAO craint que ce projet ne s'avère trop ambitieux et qu'à bien des égards il ne puisse recueillir l'adhésion, formelle aussi bien que concrète, d'un grand nombre de gouvernements et d'institutions financières

internationales. S'il est facile d'admettre en principe que les mesures d'ajustement structurel ne devraient pas nuire à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des pauvres, la FAO estime qu'un instrument plus restreint, plus ciblé et plus équilibré, à savoir un ensemble minimal, mûrement réfléchi, de règles fondamentales relatives aux droits de l'homme en matière d'ajustement structurel, serait plus efficace. Par ailleurs, plutôt que de partir du postulat selon lequel l'ajustement structurel a nécessairement une incidence négative sur les droits économiques, sociaux et culturels, il serait préférable d'effectuer une comparaison entre les effets de l'application d'un programme d'ajustement structurel et la situation en dehors de tout ajustement, afin d'évaluer les aspects positifs et négatifs de ces mesures. Il conviendrait à cet égard de comparer les impacts à court, à moyen et à long terme (voir le paragraphe 55).

5. Les principes proposés sont très nombreux et, par conséquent, difficiles à assimiler. Il semble également qu'il y ait des redondances. Ainsi, les droits des travailleurs sont évoqués à quatre reprises (par. 78, 81, 108 et 111), tout comme la nécessité d'investir dans les ressources humaines (par. 130, 133, 136 et 140); les mesures de lutte contre la pauvreté et la protection sociale sont quant à elles citées à sept reprises (par. 134, 142, 143, 144, 150, 157 et 158) et l'accès aux services sociaux, à dix reprises (par. 146 à 149 et 151 à 156). Une meilleure classification des problèmes socio-économiques liés à l'ajustement structurel permettrait de remédier à ces imperfections d'ordre rédactionnel. En outre, dans un souci de précision, il conviendrait de s'en tenir strictement aux mesures d'ajustement structurel en laissant de côté les principes qui ont un rapport plus lointain avec la question, tel celui énoncé au paragraphe 180, selon lequel l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique et que la FAO considère à bien des égards comme un problème différent. Enfin, il serait utile de classer les principes selon un ordre de priorités.

6. Sur une question plus spécifique, la FAO estime que l'ensemble de principes (voir le paragraphe 51) pourrait énoncer plus explicitement le droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire. A cet égard, il serait judicieux de faire référence au Sommet mondial de l'alimentation, au droit à une alimentation suffisante ou au droit fondamental de ne pas souffrir de la faim. Cette section pourrait également contenir un principe consacré à la gestion durable des ressources naturelles, assorti, dans les sections B et C, d'orientations appropriées concernant la conservation des ressources naturelles et la durabilité.

7. La FAO note en outre que le terme "alimentation" figurant au paragraphe 180 est relativement ambigu. On ne sait s'il recouvre l'aide alimentaire en nature, une aide économique pouvant servir à l'achat de nourriture, des privilèges commerciaux permettant aux pays de dégager des recettes pouvant être utilisées pour l'achat de nourriture, la fourniture d'une assistance destinée à renforcer l'économie et à assurer la sécurité alimentaire à long terme ou des sanctions sous forme de mesures visant à réduire la capacité des pays d'acheter de la nourriture. Par ailleurs, on se demande s'il y a réellement lieu d'envisager un principe général régissant toutes les formes d'assistance internationale et de relations économiques

entre les Etats, y compris en ce qui concerne les produits et les services médicaux, l'habillement ou encore l'éducation, au même titre que la nourriture.

8. Dans la section B de la Partie II (Orientations pour l'action nationale), 16 paragraphes se rapportent aux travaux de la FAO (par. 77, 82 à 84, 98, 103, 106, 112 à 115, 117, 119, 120, 122 et 126). Le contenu de ces paragraphes est conforme aux objectifs, orientations, stratégies et programmes de la FAO tels qu'approuvés par ses organes directeurs et consacrés dans son programme de travail et budget. Toutefois, il manque un élément dans cette liste, qui concerne les droits des exploitants agricoles à l'égard des ressources génétiques végétales et animales.

9. La FAO souhaiterait libeller de la manière suivante le paragraphe 213 sur la recherche et le transfert de technologie :

"Les Etats, principalement les pays hautement industrialisés, devraient promouvoir l'adaptation et, le cas échéant, la diffusion et le transfert de technologie de production agricole intéressant les pays en développement et, à cette fin, ils devraient notamment déployer tous les efforts possibles en vue de renforcer les capacités des institutions scientifiques et des chercheurs des pays en développement non seulement pour tirer profit des innovations scientifiques mais également pour intégrer efficacement la science moderne au savoir autochtone dans le cadre de programmes de développement agricole durable."

10. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 185, la FAO aimerait souligner qu'il relève du droit souverain de chaque pays de décider d'accepter ou de décliner l'assistance des institutions financières internationales qui lient l'acceptation du crédit au respect de certaines conditions essentielles. Le créancier ou donateur potentiel, qu'il s'agisse d'un Etat ou d'une organisation multilatérale, a le droit de veiller à ce que les fonds soient utilisés judicieusement et efficacement, le bénéficiaire ayant quant à lui le droit d'accepter, ou de refuser en bloc, un prêt ou une assistance et les conditions qui y sont liées.

Fonds monétaire international

[Original : anglais]
[14 novembre 1996]

1. Il peut être utile de rappeler que les orientations suivies par le FMI en matière d'aide financière ou autre apportée aux programmes nationaux sont définies par le Conseil d'administration du Fonds auquel la quasi-totalité des membres sont représentés. Ces orientations sont définies conformément aux statuts du Fonds qui, dans leurs grandes lignes, cantonnent les activités du FMI dans le domaine des questions macro-économiques et financières nationales et internationales. Les orientations du FMI sont revues périodiquement et ajustées en fonction de l'expérience des pays et de l'évolution de la situation économique mondiale. Bien entendu, les suggestions permettant de mieux prendre en considération à cet égard les engagements contractés par les pays en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont les bienvenues.

2. Le document E/CN.4/Sub.2/1995/10 fournit un résumé très utile des vues et recommandations du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk. On rappellera que des fonctionnaires du FMI ont rencontré à plusieurs reprises le Rapporteur spécial afin d'échanger des vues et de lui fournir des informations et des réponses sur les orientations et les méthodes du Fonds. En outre, un représentant du FMI a fait des déclarations sur des questions du même ordre devant la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Le Directeur général a pris la parole devant le Sommet mondial pour le développement social. A l'occasion du Sommet social, le Fonds a rédigé une brochure intitulée "Social Dimensions of the IMF's Policy Dialogue" (ci-jointe) à laquelle le Groupe de travail pourrait utilement se référer.

3. Une partie importante du document E/CN.4/Sub.2/1995/10 est constituée de recommandations provenant de nombreuses sources. Certaines d'entre elles ont été formulées il y a une trentaine d'années, à une époque où la situation économique et financière mondiale était sensiblement différente de celle que nous connaissons aujourd'hui. Il serait souhaitable que le Groupe de travail effectue une sélection afin de ne retenir que les recommandations qui restent d'actualité. Le document de base évoque à maintes reprises la situation de la dette extérieure des pays en développement. A ce propos, l'attention du Groupe de travail est appelée sur l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (texte joint). Elaborée par le Directeur général du FMI et le Président de la Banque mondiale, cette initiative a été entérinée par les organes ministériels de surveillance - le Comité intérimaire du FMI et le Comité conjoint du développement - à leurs réunions respectives tenues à Washington en 1996. Les deux comités ont invité le Fonds et la Banque à procéder d'urgence à la mise en application de cette initiative.

4. Enfin, une opinion répandue dans certains milieux veut que les programmes d'ajustement financés par le FMI et la Banque mondiale aient aggravé la situation économique et financière des pays bénéficiaires, y rendant d'autant plus difficile la pleine réalisation des droits de l'homme. En guise de démenti, on trouvera ci-joint copie d'une étude récente sur l'impact de l'ajustement structurel dans les pays d'Afrique, ainsi qu'une série de documents récapitulatifs concernant différents aspects des activités du FMI, qui ont été distribués au cours de l'Assemblée annuelle conjointe du FMI et de la Banque mondiale tenue à Washington en octobre 1996.

5. Le personnel du FMI se tient à la disposition des membres du Groupe de travail pour leur apporter toute précision ou information supplémentaire et, le cas échéant, pour organiser une rencontre.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

[Original : anglais]

[13 novembre 1996]

1. Tout en étant favorable, d'une manière générale, aux programmes d'ajustement structurel, l'ONUDI estime que ceux-ci ne doivent pas porter inutilement préjudice aux catégories sociales défavorisées. Il convient

donc de les appliquer en corrélation avec une stratégie et une politique industrielles clairement définies pour jeter les bases d'un développement qui soit à la fois créateur de revenus, d'emplois et d'autres ressources, et écologiquement viable.

2. Dans cette perspective, l'ONUDI a élaboré et mis en oeuvre dans un certain nombre de pays en développement ou en transition des programmes plus particulièrement axés sur la compétitivité et la privatisation, l'intégration régionale, l'industrialisation en milieu rural, la promotion du rôle des femmes dans l'industrie, l'aide aux petites et moyennes entreprises, l'encouragement de l'investissement et la mise en valeur des ressources humaines.

3. Ces différents programmes sont décrits plus en détail dans le Rapport annuel de l'ONUDI pour 1995, ci-joint.

III. REPONSE RECUE DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

[Original : anglais]
[23 janvier 1997]

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que la Commission des droits de l'homme a pris la décision de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un "ensemble préliminaire de principes directeurs de base sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels". Le Groupe de travail a été invité à travailler en étroite coopération avec le Comité. La Commission a également décidé d'inviter différentes parties prenantes, y compris le Comité, à formuler leurs observations sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base établi par le Secrétaire général. Ayant examiné cette proposition à sa quinzième session, en novembre/décembre 1996, le Comité a l'honneur de présenter les observations suivantes, qui tiennent compte des vues exprimées par les différents membres.

2. Le Comité estime que l'impact potentiel des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est immense. A bien des égards, les informations communiquées au Comité par les gouvernements et d'autres sources indiquent que l'incidence réelle de ces programmes a été extrêmement négative. Ces informations ont conduit le Comité à adopter la déclaration suivante au paragraphe 9 de son Observation générale 2 (1990) :

"S'il reconnaît que les programmes d'ajustement sont souvent inévitables et se traduisent dans la plupart des cas par d'importantes mesures d'austérité, [le Comité] est convaincu qu'il est alors encore plus urgent d'intensifier les efforts visant à protéger les droits économiques, sociaux et culturels les plus élémentaires. Les Etats parties au Pacte, ainsi que les institutions compétentes des Nations Unies, devraient donc veiller tout particulièrement à ce que des mesures de protection soient, dans toute la mesure possible, intégrées aux programmes et aux politiques destinés à encourager les ajustements. Une telle démarche, parfois appelée 'l'ajustement à visage

humain' ou 'la promotion de la dimension humaine du développement' suppose que la protection des couches pauvres et vulnérables de la population devienne un objectif fondamental de l'ajustement économique. De même, les mesures prises au niveau international pour faire face à la crise de la dette devraient tenir pleinement compte de la nécessité de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans le cadre de la coopération internationale. Dans un grand nombre de cas, d'importantes mesures d'allégement de la dette pourraient s'avérer nécessaires."

3. Depuis l'adoption de cette déclaration, le Comité n'a reçu aucune information permettant d'entrevoir une quelconque modification des mesures d'ajustement allant dans le sens d'une amélioration marquée du respect des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité relève que la responsabilité d'une telle décision incombe à différents acteurs et qu'il n'est généralement ni exact ni constructif de laisser entendre que l'entière responsabilité de la situation qui s'est développée dans de nombreux pays est imputable à un seul de ces acteurs. La mise au point des mesures d'ajustement structurel fait intervenir aussi bien le gouvernement de l'Etat bénéficiaire que ceux de pays tiers en leur qualité de créanciers, les donateurs ou d'autres parties prenantes ainsi que les organisations internationales. Les partenaires sociaux, notamment les travailleurs et les employeurs, tant au niveau national qu'au niveau transnational, jouent également un rôle important à bien des égards.

4. En ce qui concerne le document établi par le Secrétaire général, le Comité souhaite faire plusieurs observations. Il prend acte avec satisfaction des différents rapports présentés par M. Danilo Türk, qui ont contribué à jeter un éclairage appréciable sur nombre de problèmes importants qui se posent dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

5. Le Comité regrette vivement que l'une des principales recommandations de ce rapport n'ait toujours pas été mise en oeuvre. Il a exprimé son sentiment de la manière suivante dans le rapport sur sa douzième session, adopté en mai 1995 :

"En 1992, [le rapport final de M. Türk] soulignait combien il était important de faire participer la Banque mondiale et le FMI aux discussions touchant la promotion [des] droits [économiques, sociaux et culturels] (E/CN.4/Sub.1992/16, par. 238). La Sous-Commission a repris cette proposition dans sa résolution 1992/29 (par. 11, al. c). Par la suite, dans sa résolution 1993/14 (par. 18), la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général 'd'inviter les institutions financières internationales à envisager la possibilité d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle des institutions financières dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels'. A sa neuvième session, en 1993, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a approuvé 'sans réserve' cette proposition et invité ces institutions 'à déployer tous leurs efforts en vue de l'organisation du séminaire' (E/1994/23-E/C.12/1993/19, p. 84, par. 388).

Il y a eu alors un échange de lettres entre le Centre pour les droits de l'homme et la Banque mondiale, et celle-ci s'est déclarée prête à contribuer à cette entreprise. Depuis, malgré l'adoption, par la Commission, de deux résolutions abordant ce sujet (résolution 1994/20, par. 17, et résolution 1995/15, par. 17), rien ne s'est passé.

Le Comité regrette vivement les retards inacceptables qui continuent d'être enregistrés à cet égard, et appelle le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à prendre des mesures immédiates pour donner effet aux recommandations répétées de la Commission. Selon le Comité, il serait tout à fait approprié que ce séminaire se tienne avec la participation d'experts des organismes concernés, et qu'il soit ultérieurement envisagé de tenir un séminaire ouvert à tous." (E/1996/22-E/C.12/1995/18, par. 345 à 347)

6. Le Comité prend acte de la réunion qui a eu lieu en juillet 1996 entre le Haut Commissaire et le Président de la Banque mondiale, mais considère qu'une telle réunion ne saurait se substituer au séminaire d'experts. Il prie donc la Commission de renouveler d'urgence sa demande au Secrétaire général concernant la tenue de ce séminaire.

7. En ce qui concerne la méthodologie que le Groupe de travail pourrait décider d'adopter, le Comité estime que le rapport du Secrétaire général ne constitue pas une base idéale pour la rédaction des principes directeurs. Ce rapport s'appuie en effet sur un document élaboré par un Rapporteur spécial entre 1988 et 1992. Or, la situation internationale a considérablement évolué depuis et la nature comme la portée des politiques ayant un lien avec les mesures d'ajustement, tant au niveau national qu'au niveau international, se sont radicalement transformées. Par conséquent, le rapport ne saurait contenir des informations actualisées susceptibles d'étayer les activités du Groupe de travail.

8. En outre, le rapport du Secrétaire général contient un recueil de déclarations, de principes et de droits si hétérogène et indifférencié qu'il risque de provoquer une confusion entre les principes fondamentaux qui devraient guider l'ajustement structurel et des prises de position politiques plus contestables. En résumé, les obligations juridiques clairement définies qui découlent des différents traités ratifiés par les Etats, et notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ne se voient pas accorder la prééminence qu'elles méritent.

9. Le Comité estime que le rapport du Secrétaire général couvre un champ trop large pour fournir plus qu'une aide technique limitée aux activités du Groupe de travail. S'il est souhaitable et nécessaire que la Commission des droits de l'homme évalue et surveille les aspects des politiques économiques internationales relatifs aux droits de l'homme, elle ne peut le faire qu'en disposant des compétences indispensables pour adopter des recommandations générales viables et susceptibles de donner des résultats. A cet égard, le Comité rappelle que, sur la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme avait recommandé que "le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires d'experts axés

sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, à l'intention des présidents des organes de suivi créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et des représentants d'Etats, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits" (résolution 1994/20, par. 9). Néanmoins, aucune activité de ce type n'a eu lieu. Ces séminaires auraient pourtant été particulièrement indiqués et utiles pour étayer les délibérations importantes que le Groupe de travail est aujourd'hui invité à engager.

IV. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

[Original : espagnol]

[9 décembre 1996]

Association américaine de juristes

1. Bien qu'il existe une responsabilité partagée entre les élites dirigeantes des pays du tiers monde et celles des pays fortement industrialisés, l'injustice de l'ordre international actuel a pour cause principale les orientations dictées par ceux qui contrôlent l'essentiel de l'économie, de la finance et de la technologie mondiales, appuyés par les dirigeants des grandes puissances et les institutions internationales subordonnées à ces dernières, en particulier les organismes issus des Accords de Bretton Woods.
2. Si le FMI s'oppose à la réduction ou à l'annulation de la dette multilatérale ¹ c'est parce qu'il est non seulement un instrument de spoliation des ressources des pays débiteurs du tiers monde mais aussi l'arme suprême utilisée pour leur imposer une mondialisation de l'économie dirigée par le grand capital transnational.
3. On constate une tendance à institutionnaliser cette gestion hégémonique des questions économiques et sociales mondiales, y compris au sein du système des Nations Unies, dans le but de concentrer les débats et les décisions au sein de petits conclaves auxquels participent les institutions de Bretton Woods, mais dont sont exclus la communauté internationale d'Etats souverains, les acteurs de la vie sociale et les experts responsables et objectifs, c'est-à-dire ceux que ne motive pas une idéologie favorable au néolibéralisme.
4. Dans un document publié par l'Organisation internationale du Travail, Rahman Khan, professeur d'économie à l'Université de Californie, a écrit ce qui suit :

"Depuis plus d'une décennie, les pays donateurs et les organismes internationaux de développement disent aux pays en développement qu'un ajustement est inévitable et qu'ils ne peuvent espérer poursuivre leur développement et améliorer les conditions de vie de leurs populations sans passer par un douloureux processus d'ajustement. L'hypothèse de départ est que le déséquilibre est dû principalement à des facteurs externes échappant à tout contrôle et aux politiques irrationnelles des pays en développement.

Cette position est difficilement défendable. La plupart des causes de déséquilibre [les comptes extérieurs, le budget national et l'inflation] sont dues aux politiques des pays de l'OCDE. Ce sont leurs politiques nationales, notamment celles des Etats-Unis, qui ont causé une augmentation sans précédent des taux d'intérêt réels. La récession qu'ils ont subie a été en grande partie le résultat des politiques gouvernementales ²."

5. Le professeur Khan affirme, statistiques à l'appui, que le déséquilibre extérieur des pays en développement pendant les années 80 a été causé non par la diminution du volume de leurs exportations, mais par la dégradation des termes de l'échange avec les pays de l'OCDE. C'est l'une des formes sous lesquelles ces derniers ont exporté leur crise dans les pays en développement.

6. La crise mondiale est due à différents facteurs, notamment à de profonds changements de l'appareil de production induits par les innovations technologiques. Cependant, le facteur déterminant de la crise économique et sociale a été l'imposition de politiques néolibérales ayant pour but de faire porter le gros du fardeau de la crise par les pays en développement et les peuples du monde entier, afin de préserver les avantages des pays développés et d'assurer l'intangibilité des revenus des minorités privilégiées.

7. La cupidité et l'égoïsme des détenteurs du gros capital n'ont d'égale que la myopie économique et sociale de leurs conseillers et experts.

8. Les conséquences des politiques néolibérales sautent aux yeux : dans presque toutes les parties du monde, la récession économique apparaît comme un phénomène général et de longue durée; non seulement les taux élevés de chômage ne diminuent pas, mais ils perdurent et augmentent, les inégalités sociales s'accroissent et, dans ce bouillon de culture, les idéologies et pratiques racistes et autoritaires, la marginalisation sociale, la violence et la délinquance - grande et petite - ne peuvent que gagner inexorablement du terrain.

9. Dans les pays archétypes du néolibéralisme que sont les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, la situation économique et sociale est catastrophique. Outre que les Etats-Unis sont le pays le plus endetté du monde, l'humanité tout entière doit contribuer au financement de leur déficit. Ce pays est le champion de l'inégalité sociale dans le monde industrialisé ³ et, dans les années 80, les salaires les plus bas y ont diminué en termes réels alors que le temps de travail s'allongeait, contrairement à ce qui s'était passé dans les années 60, caractérisées par une réduction du temps de travail sans diminution de salaire ⁴.

10. De plus, la proportion d'enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté aux Etats-Unis (un cinquième de la population infantile totale) est la plus élevée du monde industrialisé et la délinquance en général, et en particulier chez les enfants et les jeunes, augmente à un rythme accéléré ⁵.

11. Au Royaume-Uni, le nombre des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté a augmenté, passant de 5 millions en 1979 à 13,9 millions en 1992 ⁶.

12. Dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, la période 1980-1990, la décennie de l'ajustement structurel, a été la "décennie perdue" sur les plans social et économique : le produit intérieur brut a chuté, le nombre des pauvres a augmenté en chiffres absolus et relatifs et la dette extérieure s'est alourdie de façon vertigineuse en dépit des sommes astronomiques consacrées à son amortissement et au paiement des intérêts ⁷. Pour ce qui est de la décennie en cours, la situation ne s'améliore pas : on estime qu'à la fin de 1995, la dette publique de l'Amérique latine atteignait 600 milliards de dollars, c'est-à-dire qu'elle avait augmenté de 17 % depuis 1993, beaucoup plus rapidement que le produit intérieur brut ⁸.

13. Vers la fin de la "décennie perdue" de l'Amérique latine, qui a fait clairement apparaître l'échec de l'approche néolibérale, des réunions ont eu lieu en 1989 à Washington sous les auspices de la Banque mondiale et du FMI, avec la participation de représentants du Département du Trésor et du Département d'Etat des Etats-Unis, des ministres des finances du Groupe des Sept, des présidents de grandes banques transnationales et de personnalités triées sur le volet du monde politique et économique latino-américain. A cette occasion a été formulé un ensemble d'orientations et de recommandations baptisé par la suite "Consensus de Washington", qui réaffirme l'approche néolibérale dans tous les domaines (libéralisation financière, privatisations, ouverture totale des frontières au commerce international, etc.) ⁹.

14. Le "Consensus de Washington" assure la poursuite de l'enlèvement économique et de la régression sociale de la région.

15. Les pronostics optimistes successifs des experts du FMI, de la Banque mondiale et de l'OCDE concernant la reprise économique et la disparition du chômage dans divers pays sont révisés à la baisse et systématiquement démentis par les faits ¹⁰.

16. En réalité, si l'on ne tient pas compte des évaluations fondées sur des conjonctures favorables à court terme dues à des "bulles d'air" spéculatives créées à l'aide de capitaux "hirondelles" ou provenant d'augmentations passagères de la demande réelle, le bilan économique et social à l'échelle planétaire est nettement négatif.

17. Dans des déclarations et des documents, de hauts fonctionnaires du FMI approuvent les effets sociaux profondément négatifs des politiques qu'ils imposent à différents pays et régions, comme la forte chute des salaires réels dans les pays africains de la zone franc après la dévaluation du franc CFA ¹¹ et au Mexique après la crise de janvier 1995, M. Camdessus allant même dans ce dernier cas jusqu'à se féliciter publiquement de la forte augmentation du chômage dans le pays ¹².

18. Les fonctionnaires des institutions de Bretton Woods soutiennent que les coûts sociaux des politiques néolibérales d'ajustement structurel sont des phénomènes transitoires et que ces politiques donneront, à moyen terme, des résultats positifs en termes de développement économique. Les économistes de

la Banque mondiale en veulent pour exemples le cas de quelques pays d'Asie du Sud-Est et celui du Japon. Ils doivent cependant reconnaître que dans ces pays l'Etat a appliqué une politique d'interventionnisme économique contraire à l'orthodoxie néolibérale ¹³.

19. Comme l'indiquent trois articles publiés dans la Revue de la CNUCED, 1994, les politiques économiques des nouveaux pays industrialisés d'Asie du Sud-Est et du Japon, sont radicalement différentes des orientations néolibérales préconisées par la Banque mondiale et le FMI. Les auteurs des trois articles critiquent et réfutent les analyses de la Banque mondiale, qui pour l'un d'eux, Sanjaya Lall, sont "inconsistantes et tendancieuses et ne respectent ni la théorie ni les faits" (p. 85).

20. Les participants à la réunion organisée par la CNUCED à Kuala Lumpur, de fin février à début mars 1996, ont étudié le cas des pays d'Asie de l'Est et les enseignements que l'on peut tirer de leur expérience. Différents documents de travail se rapportant à cette réunion ont été publiés.

21. Il est certain que les politiques d'ajustement imposées par le FMI ont échoué sur le plan économique et élargi le fossé entre les pays riches et les pays pauvres, d'une part, et entre les riches et les pauvres à l'intérieur de chaque pays, d'autre part. A l'échelle mondiale, le nombre des pauvres a augmenté et des centaines de millions de personnes vivent plus mal.

22. L'orthodoxie néolibérale préconise un remède miracle : un marché libre de toute restriction moyennant la libéralisation totale du commerce et des finances, la privatisation, etc., et soutient en outre qu'il est essentiel de rétablir l'équilibre monétaire proposant pour cela une diminution des dépenses, mais de certaines d'entre elles seulement : a) coûts salariaux, b) dépenses sociales (sécurité sociale, santé et éducation), c) dépenses publiques en général, le tout allant de pair avec des réformes fiscales qui visent à augmenter les taxes sur les produits de consommation et à dégrever les grandes fortunes.

23. Ces orientations sont proposées ou imposées à bien des pays du tiers monde par le FMI et la Banque mondiale, mais nombre de leurs aspects s'appliquent également aux pays développés.

24. La théorie manque de rigueur scientifique, reposant sur des présupposés irréalistes tels que la concurrence pure et parfaite, et octroie à la monnaie une fonction magique de correction des déséquilibres économiques alors qu'elle n'est (et ne devrait être) qu'un instrument de l'économie réelle.

25. En réalité, les théories dominantes au FMI ont évolué pour s'adapter aux besoins conjoncturels du grand capital international, du monétarisme pur de la période des politiques de stabilisation au néolibéralisme et au monétarisme de la période actuelle, caractérisée par des politiques d'ajustement structurel qui consistent à adapter l'économie à la mondialisation sous la direction et au bénéfice du grand capital et, comme c'est généralement le cas en période de crise de surproduction relative et de contraction de la demande, au bénéfice surtout du capitalisme financier improductif et parasitaire.

26. Quant à la méthode, l'approche du crédo néolibéral est micro-économique puisqu'elle est axée sur le calcul économique du point de vue de l'entreprise individuelle : la corrélation entre les salaires et les coûts, d'une part, et les prix, de l'autre. Mais la méthode économique en tant que science sociale doit être fondamentalement macro-économique, la dynamique générale de la production, de l'offre et de la demande étant considérée comme un tout.

27. L'obsession actuelle de réduire les dépenses salariales et sociales est donc un objectif étroit et erroné qui ne tient pas compte de l'évolution générale de l'économie.

28. Une gestion économique rationnelle de l'entreprise passe par une analyse coûts-avantages à ce niveau; mais si elle ne s'inscrit pas dans le cadre économique global, dans une rationalité économique-sociale générale de croissance économique, de plein emploi et de répartition équitable du produit économique, cette analyse devient irrationnelle, autodestructive et socialement négative.

29. Il est certain que l'économie peut continuer de fonctionner à l'échelle mondiale avec un taux de chômage élevé et de vastes zones de pauvreté et d'exclusion, sans que cela se répercute sur la vie des classes privilégiées qui s'isolent dans des villes et des quartiers somptueux protégés par des polices privées ¹⁴.

30. Mais jusqu'à quand les peuples supporteront-ils sans se révolter le mensonge, la pauvreté, l'exclusion et l'oppression ?

31. Le Secrétaire général de l'ONU a annoncé, au début de 1996, que 2,5 milliards de dollars seraient alloués à l'Afrique ces dix prochaines années et que l'opération serait dirigée par la Banque mondiale. Cette déclaration ne peut qu'offenser les peuples africains et en éprouver la patience, vu le caractère dérisoire de la somme (2,5 milliards de dollars chaque année représentent un peu plus du double du chiffre d'affaires annuel de Disneyland - France). De plus, la Banque mondiale est, avec le FMI, l'un des principaux responsables du génocide économique et social commis en Afrique au cours des dernières décennies.

32. Pour trouver un début de solution à cette situation injuste, dangereuse et explosive, il faudrait à notre avis commencer à mettre en application des mesures telles que les suivantes :

a) Charger un corps international d'experts indépendants de faire des vérifications comptables pour déterminer la réalité économique et financière de la dette extérieure et la légitimité des opérations à l'origine de cette dette et des différentes clauses des contrats initiaux (taux d'intérêt, montant des frais et des commissions, etc.). Sur la base de ces vérifications, il faudrait annuler les dettes fictives ou illégitimes;

b) Reconnaître que les Etats débiteurs peuvent invoquer le principe rebus sic stantibus (l'obligation s'éteint et le débiteur est libéré de sa dette lorsque honorer celle-ci s'avère impossible, onéreux ou fondamentalement différent de ce qui était envisagé au moment où la dette a été contractée);

c) Décharger l'Etat de sa responsabilité de débiteur dans les cas où les bénéficiaires des prêts étaient exclusivement des particuliers;

d) Diminuer substantiellement les taux d'intérêt en vigueur et les frais et commissions payés au cours des renégociations;

e) Tenir compte, en plus du capital remboursé, des intérêts, des frais et des commissions disproportionnés qui ont été versés, en vue de réduire ou d'annuler la dette;

f) Déclarer un moratoire général sur la dette restante;

g) Annuler totalement la dette bilatérale et multilatérale des pays les moins avancés.

33. Autres mesures :

a) Au niveau international :

- i) Apporter au système monétaire international des réformes propres à stabiliser les taux de change et à décourager la spéculation financière internationale;
- ii) Imposer lourdement les transactions financières internationales de nature spéculative;
- iii) Aligner les politiques de la Banque mondiale et du FMI sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, démocratiser les structures de ces deux organismes et les soumettre au contrôle et aux orientations du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- iv) Fixer des prix équitables sur le marché mondial pour les matières premières et les produits manufacturés des pays en développement et leur ouvrir les marchés des pays riches;

b) Au niveau national :

- i) Appliquer une politique fiscale de redistribution des revenus, imposer fortement les capitaux financiers spéculatifs et improductifs et diminuer les impôts sur les produits de consommation de base;
- ii) Créer des incitations fiscales et des prêts pour les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises;
- iii) Favoriser l'intervention active et sélective de l'Etat dans la mise en oeuvre de politiques de développement économique et d'investissement social;

- iv) Orienter la politique salariale vers une répartition plus équitable du produit national, et la politique de sécurité sociale vers une couverture intégrale du chômage, de l'invalidité et de la maladie, des charges de famille et des pensions de vieillesse. Assurer le respect des normes internationales relatives au travail;
- v) Surtout dans les pays fortement industrialisés où les technologies nouvelles et les changements économiques ont réduit le temps de travail nécessaire, diminuer le temps de travail sans perte de salaire, étant donné qu'il faut partager les richesses, et non la pauvreté;
- vi) Aider les paysans à avoir accès à des terres fertiles et à de l'eau pour l'irrigation. Les communautés paysannes devraient gérer et contrôler démocratiquement les systèmes de crédit agricole et d'irrigation;
- vii) Veiller à ce que la gestion de l'Etat soit démocratique et transparente et éliminer la corruption. Mettre en place des mécanismes propres à associer largement la population à la prise de décisions, à l'application de ces dernières et à l'évaluation des résultats.

34. Il est temps d'aborder sérieusement la question du droit au développement avec la participation des organismes spécialisés du système des Nations Unies tels que la CNUCED, le PNUD, l'OMS, la FAO, l'OIT et l'UNRISD, des Etats et des représentants de la société civile, c'est-à-dire des organisations de travailleurs, d'agriculteurs, de professionnels, d'entreprises, de femmes, d'autochtones, etc., lesquels sont en définitive les victimes ou les bénéficiaires des stratégies adoptées.

Notes

1. La réponse du FMI figure dans le document E/CN.4/1995/25/Add.1, par. 27.
2. Rahman Khan, Structural Adjustment and Income Distribution ... Issues and Experience, OIT, Genève, 1993.
3. Etudes de la Réserve fédérale, New York Times, 17 avril 1995, Le Monde, 19 avril 1995.
4. Sam Rosenberg, "L'allongement du temps de travail aux Etats-Unis", paru dans Futuribles, No 165-166, Paris, mai-juin 1992.
5. James P. Grant, ancien directeur de l'UNICEF, conférence de presse donnée à Bruxelles le 21 juin 1994.
6. Enquête du Ministère des affaires sociales de la Grande-Bretagne, Le Monde, 20 juillet 1994.
7. Eric et Fernando Calcagno, El Universo Neoliberal, Alianza Editorial, Madrid-Buenos Aires, 1995, p. 323 et 327; chiffres et projections établis à l'occasion de la deuxième Conférence gouvernementale régionale latino-américaine sur la pauvreté, tenue à Quito (Equateur) en 1990.
8. Quotidien Clarín, Buenos Aires, 24 décembre 1995.
9. Naúm Minsburg, "El enmarcamiento ideológico de la actual política económica argentina y el 'Consensus de Washington'", dans Argentina Hoy: Crisis del Modelo, Minsburg y Valle (coordonateurs), Ediciones Letra Buena, Buenos Aires, septembre 1995.
10. CNUCED, Rapport sur le commerce et le développement, 1995, Aperçu général par le Secrétaire général.
11. Jean A.P. Clément, Répercussions de la dévaluation du franc CFA, Finances et développement (publication trimestrielle du FMI et de la Banque mondiale), vol. 32, No 2, juin 1995.
12. Bertrand La Grange, "La crise financière et économique a entraîné l'appauvrissement des Mexicains", Le Monde, 5 juillet 1995.
13. Banque mondiale, The East Asian Miracle, Oxford University Press, New York, 1993, p. 5, 6 et 325.
14. Robert López, "Hautes murailles pour villes de riches", Le Monde diplomatique, mars 1996.
